

N° 08/00090
du 21/03/2008

1ERE PRESIDENCE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFF
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RG/OG LRA provisoire dans les locaux d'une gendarmerie,
où le revenu est resté plusieurs heures
aucun élément n'établir sa conformité à l'art R5536
COUR D'APPEL DE DOUAI

CESSA, Faire de descriptif.

ORDONNANCE

Droits en rétention: détenu de prison quant au
téléphone "mis à disposition" dans
les locaux de gendarmerie.

APPELANT :

M. Ranjeet S. ~~XXXXX~~ *indication "je ne souhaite pas*

né le 07 Septembre 1980 à LUDIHANA (INDE)
de nationalité Indienne

Comparant en personne

exercer mes droits immédiatement"
ne vaut pas renonciation pendant
tout le maintien dans le local.

Assisté de Maître GOASDOUE, avocat au barreau de Douai ;
et de Maeniamah CURPIAH, interprète en langue penjabi, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 21/03/2008 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 21/03/2008 à 15 h 15

*
* *

N° 08/00090 - RCIERE PRESIDENCE

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet de l'Oise** en date du **18/03/2008** régulièrement notifié à **Monsieur Ranjeet S** ressortissant indien, le même jour à **10 heures 50** ;

Vu l'arrêté du **Préfet de l'Oise** en date du **18/03/2008** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Ranjeet S** dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à **10 heures 50** ;

Vu l'ordonnance rendue le **20 Mars 2008 à 11 heures** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Ranjeet S** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **18/03/2008 à 10 heures 50** ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Ranjeet S** par déclaration du **20/03/2008** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à **15 heures 46** ;

Vu les conclusions envoyées par télécopie par la préfecture de l'Oise le **21 mars 2008** ;

Où la plaidoirie de Maître **GOASDOUE**, avocat au barreau de Douai ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que **Ranjeet S** a relevé appel, le **20 mars 2008 à 15 heures 46** d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du **20 mars 2008 à 11 heures** autorisant la prolongation de la mesure de rétention administrative dont il fait l'objet ;

Que son conseil fait valoir, à l'appui de son appel, que la procédure mentionne la création d'un local administratif provisoire de rétention sans que les éléments figurant en procédure permettent de s'assurer de la conformité de ce local de rétention aux dispositions de l'article R.553-6 du CESEDA ; qu'il n'est pas démontré, en conséquence, que l'étranger ait pu réellement faire valoir ses droits avant son arrivée au centre de rétention administrative de Lesquin à **16 heures 45** ;

Attendu que le préfet de l'Oise sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Qu'il fait valoir que l'étranger n'est resté que quelques heures dans le local de rétention, qu'il n'était pas utile d'y installer un lit ; qu'en tout état de cause, il a été informé de ses droits et placé pleinement en état de les exercer ; qu'il n'a d'ailleurs pas souhaité le faire et n'est donc pas fondé à se plaindre ;

SUR CE

Attendu, que le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article L. 553-1 du CESEDA, émargé par l'étranger, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits, placé en mesure de les faire valoir et de les exercer effectivement ;

Attendu que **Ranjeet S**, ressortissant indien en situation irrégulière sur le territoire français, s'est vu notifier le **18 mars 2008 à 10 heures 50**, à l'issue de sa garde à vue, un arrêté de reconduite à la frontière et un arrêté de placement en rétention pris le même jour par le préfet de

l'Oise;

1ERE PRESIDENCE

Qu'il a été placé dans un local temporaire de rétention administrative avant d'être transféré le même jour au centre de rétention administrative de Lesquin, centre dans lequel il est arrivé à 16 heures 45 ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que ce local de 5 places a été créé, à titre provisoire, à compter du 18 mars 2008 à 8 heures 30 ;

Attendu qu'il ressort également des pièces du dossier que ce local a été créé dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Senlis ;

Qu'aucun élément du dossier, en l'absence de tout document descriptif de ce local - situé dans des locaux de la gendarmerie - et de ses aménagements, n'établit que toutes les dispositions de l'article R 553-6 du CESEDA qui définit les équipements dont l'étranger doit bénéficier (chambres collectives non mixtes, équipements sanitaires en libre accès, téléphone en libre accès, local permettant de recevoir des visites, local réservé à l'avocat permettant de préserver la confidentialité des entretiens, pharmacie de secours) aient été respectées et que l'étranger ait été réellement mis en position de faire valoir l'ensemble des droits qui lui sont reconnus pendant le temps de son maintien en local de rétention temporaire et antérieurement à son arrivée au centre de rétention de Lesquin à 16 heures 45 ;

Que la préfecture semble indiquer elle-même dans ses conclusions, que le local était dépourvu d'un lit, ce qui démontre sa non conformité aux prescriptions de l'article R 553-6 du CESEDA ;

Que les seules mentions formelles figurant sur le formulaire "vos droits en rétention administrative" et le fait qu'un procès-verbal indique qu'un téléphone est mis à sa disposition sans en préciser les conditions d'accès ne permettent pas au juge judiciaire de contrôler que l'étranger a bien été mis à même d'exercer effectivement ses droits, et ce dans les conditions matérielles prévues à l'article R.533-6 du CESEDA, le préfet de l'Oise ayant décidé de créer un local de rétention administrative qui doit répondre à un ensemble de prescriptions réglementaires précises ;

Que le fait que l'étranger ait indiqué lors de la notification de ses droits qu'il ne souhaitait pas les exercer ne vaut pas renonciation à exercer ses droits pendant toute la durée de son maintien dans le local de rétention administrative créé par la préfecture de l'Oise ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative formée par le préfet de l'Oise.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

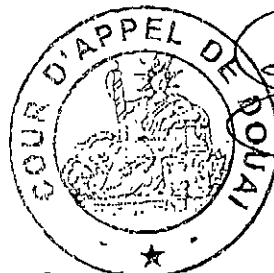
Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative.

LE GREFFIER

O. GUINART

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier



LE CONSEILLER
DELEGUE

R. GIROD

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier